PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins » sur la commune de Saint-Jean-de-Gonville (département de l'Ain)

Décision n° 2025-KKP-6216-N9171

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-KKP-6216-N9171, déposée complète par Anthony Chouffot représentant l'EARL du Léman, le 25 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 19 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage vertical de 80 mètres de profondeur, destiné à l'abreuvement de bovins, au droit de la limite des deux parcelles contiguës OD n°861 et n°862, sur la commune de Saint-Jean-de-Gonville (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'un jour maximum :
- réalisation du forage d'une profondeur de 80 m dans le sol (la surface projetée du puits circulaire est estimée à 3 m²) ;
- réalisation d'une margelle[1] en ciment venant ceinturer le puits ;
- mise en place d'une pompe de relevage électrique ;
- mise en place d'un compteur, avec un relevé des consommations prévu une fois par mois ;
- mise en place d'un capot étanche permettant la fermeture du forage ;
- prélevèrent d'un débit maximum de 15 m³/h ;
- prélevèrent d'un volume annuel estimé à 7 000 m³/an ;
- prélèvement dans la masse d'eau souterraine « FRDG208 - Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex », qui présente un bon état qualitatif et quantitatif ;
- déblai de 4 m³ de boues, réutilisées comme « tout venant ».

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le projet a pour objet de sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail et permet de ne pas solliciter le réseau d'eau potable ;

1 Prévue sur le premier mètre (au minimum 3 m² de couverture en béton, rehaussée de 30 cm par rapport au niveau du sol), afin de limiter toute infiltration d'eau superficielle vers la nappe. Par ailleurs, un tubage sera réalisé, jusqu'a la ressource à exploiter, et une occultation des autres nappes rencontrées, sera mise en place afin d'éviter toute connexion avec ces dernières.

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques et du volume prélevé, le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur la ressource en eau ;

Considérant qu'aucun captage actif d'eau destinée à la consommation humaine (captage public et/ou privé alimentant du public), ni aucun périmètre de protection rapproché, ne sont situés dans le périmètre du projet ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, le projet se situe en dehors de toute zone réglementaire et de protection de la biodiversité, que compte tenu de ses caractéristiques et de son adaptation à l'environnement local, ne perturbe ni le ruisseau Bosset au nord-ouest et ses affluents (ou fossés) au sud des parcelles, ni de zone humide de proximité, ni d'habitats naturels et d'espèces locales à forts enjeux ;

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet s'inscrit correctement sur l'emplacement envisagé, et n'aura pas d'incidence significative ;

Rappelant que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins, enregistré sous le n° 2025-KKP-6216-N9171, présenté par Anthony Chouffot représentant l'EARL du Léman, concernant la commune de Saint-Jean-de-Gonville (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

Carole SEMICHON carole.semichon

Signature numérique de Carole SEMICHON carole.semichon
Date : 2025.12.29 09:38:23 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)